



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2023-DCC-10 du 13 décembre 2023
relative à l'acquisition du contrôle conjoint de la SCI H2C par la SAS Gladius et
Monsieur Christophe Cahard

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le Président statuant seul),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 13 novembre 2023 et enregistré sous le numéro 23/0028CC, relatif à l'acquisition du contrôle conjoint de la SCI H2C par la SAS Gladius et Monsieur Christophe Cahard ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu le III de l'article Lp. 462-5 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition du service d'instruction du 8 décembre 2023 d'autoriser la présente opération sans condition en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Aux termes de la présente décision, l'Autorité autorise la prise de contrôle conjoint de la SCI H2C par la SAS Gladius et M. Christophe Cahard.

Le groupe SAS Gladius exerce une activité de holding et d'importation. La société détient notamment une participation contrôlante au sein de sociétés ayant pour activités : [confidentiel]

M. Christophe Cahard détient des parts au sein de la société H2C.

La société H2C et sa filiale, la SAS Holding Groupe Sopema (HGS), constituent les sociétés cibles. La société HGS, contrôlée par la société H2C, exploite plusieurs enseignes commerciales (« Gitem » ; « Atlas » ; « Bricorama » ; « Sopema »).

En l'espèce, par contrat de cession de parts sociales en date du 16 octobre 2023, Monsieur [C.C.] et Madame [V.H.] ont cédé à la société Gladius [< 50%] des parts de la société H2C.

Un pacte d'actionnaire permet à la société Gladius [confidentiel] de demander le rachat des actions de la société H2C. Un protocole d'accord, signé entre Monsieur Christophe Cahard et la société Gladius, définit les grands principes de gouvernance et de fonctionnement des sociétés H2C et HGS.

Ainsi, l'opération notifiée, en raison des droits accordés à la société Gladius sur l'approbation de certaines décisions stratégiques des sociétés H2C et HGS aux côtés de Monsieur Christophe Cahard, et de la possibilité pour la société Gladius d'acquérir l'intégralité des parts de la société H2C dans le futur, consiste en un changement de contrôle sur les sociétés H2C et HGS, conduisant à la création d'une entreprise commune en raison du passage d'un contrôle exclusif des sociétés H2C et HGS initialement détenu par Monsieur Christophe Cahard à un contrôle conjoint entre celui-ci et la société Gladius.

Cette opération n'entraîne aucun chevauchement d'activités dès lors que l'analyse de l'Autorité a permis de constater que les sociétés H2C et HGS sont présentes sur les marchés de l'électrodomestique, de l'aménagement, du bricolage, de la décoration, du jardin et du bâti et du revêtement des sols, cuisines, salles de bain et sanitaires, marchés sur lesquels le groupe Gladius n'opère pas.

Par conséquent, l'opération notifiée a été autorisée sans condition.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)

Sommaire

I.	Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération	4
A.	Présentation des parties à l'opération	4
1.	Les acquéreurs	4
a.	Le groupe Gladius.....	4
b.	Monsieur Christophe Cahard	4
2.	Les cibles : La société H2C et sa filiale la SAS Holding Groupe Sopema	4
B.	Contrôlabilité de l'opération	5
1.	Sur la qualification d'opération de concentration	5
2.	Sur les seuils de contrôlabilité.....	7
II.	Analyse concurrentielle	7
III.	Conclusion.....	7

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation des parties à l'opération

1. Les acquéreurs

a. Le groupe Gladius

1. La société Gladius SAS¹, laquelle exerce une activité de *holding* et d'importation, est détenue à [> 50%] par Monsieur [Y.D.]. Ce dernier ne détient pas de participations contrôlantes dans d'autres sociétés commerciales².
2. La société Gladius détient une participation contrôlante dans les sociétés suivantes :
 - [confidentiel]
3. Le schéma de détention de l'ensemble des sociétés contrôlées par Monsieur [Y.D.] (ci-après le « groupe Gladius ») se présente comme suit :

[confidentiel]

Source : dossier de notification

4. La société Gladius a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 2,615 milliards de F.CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022³.

b. Monsieur Christophe Cahard

5. Monsieur Christophe Cahard détient actuellement [> 50%] de la société H2C. [confidentiel].

2. Les cibles : La société H2C et sa filiale la SAS Holding Groupe Sopema

6. La société H2C⁴ est une société civile immobilière dont l'activité consiste en la participation à toutes entreprises par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, de fusion⁵.
7. Aux termes d'un contrat de cession de parts sociales en date du 16 octobre 2023, Monsieur [C.C.] et Madame [V.H.] ont cédé à la société Gladius [<50%] des parts de la société H2C⁶.
8. La société H2C étant une société imposée à l'impôt sur le revenu, elle n'a pas déposé de compte annuel au cours des derniers exercices⁷.

¹ La société Gladius est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 453 646 depuis le 10 décembre 2019.

² Voir la page 8 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 9).

³ Voir les états financiers consolidés de la société Gladius au 31 décembre 2021 fournis en annexe 18 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 68).

⁴ La société H2C est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 041 185 depuis le 16 décembre 2010.

⁵ Voir la page 4 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 5).

⁶ Voir le contrat de cession fourni en annexe 1 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 21-29).

⁷ Voir la page 6 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 7).

9. La société H2C détient actuellement [$> 50\%$] de la SAS Holding Groupe Sopema⁸ (ci-après la « société HGS ») aux côtés de Monsieur [J.P.C.] (avec [$< 50\%$] du capital) et Madame [C.G.] avec ([$< 50\%$] du capital)⁹.
10. La société HGS exploite plusieurs enseignes commerciales parmi lesquelles figurent :
- « Gitem », enseigne spécialisée dans la vente et l'achat d'électroménager, image, son et multimédia ;
 - « Atlas », enseigne spécialisée dans la vente d'ameublement, literie et décoration ;
 - « Bricorama », enseigne spécialisée dans le bricolage, la décoration, le jardin et le bâti ;
 - « Sopema », enseigne spécialisée dans le revêtement de sols, cuisines, salles de bain et sanitaires¹⁰.
11. Le schéma de détention de la société HGS (ci-après le « groupe HGS ») se présente comme suit :

[confidentiel]

Source : dossier de notification

12. La société HGS a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 2,988 milliards de F. CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos le 30 juin 2022¹¹.

B. Contrôlabilité de l'opération

1. Sur la qualification d'opération de concentration

13. Le II de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dispose que constitue une opération de concentration :
- « La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article ».*
14. Conformément au paragraphe 63 des lignes directrices de l'autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations de 2020, « *la création d'une telle entreprise commune peut résulter :*
- *de la création d'une structure commune totalement nouvelle,*
 - *de l'apport d'actifs que les sociétés mères détenaient auparavant à titre individuel à une entreprise commune déjà existante, dès l'instant où ces actifs, qu'il s'agisse de contrats, d'un savoir-faire ou d'autres actifs, permettent à l'entreprise commune d'étendre ses activités,*
 - *de l'acquisition par un ou plusieurs nouveaux actionnaires du contrôle conjoint d'une entreprise existante »* (Soulignement ajouté)¹².

⁸ La société HGS est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 097 054 depuis le 23 décembre 2011.

⁹ Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 4).

¹⁰ Voir la page 4 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 5).

¹¹ Voir les états financiers de la société HGS au 30 juin 2022 fournis en annexe 17 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 53).

¹² Voir également la décision de l'Autorité n° 2020-DCC-07 du 9 juillet 2020 relative à l'acquisition du contrôle conjoint de la SAS Wi Hache Ouatom par la SAEM Promosud aux côtés de la SAS Enercal Energies Nouvelles.

15. Ces lignes directrices précisent également que, dans le cas d'un contrôle conjoint, « *Chacune des entreprises contrôlantes doit avoir la possibilité de bloquer les décisions stratégiques de l'entreprise contrôlée et les actionnaires sont donc appelés à collaborer et à s'entendre sur la stratégie de l'entreprise contrôlée* »¹³.
16. Elles précisent également que « *Le contrôle conjoint s'apprécie sur la base de toutes circonstances de droit et de fait. La forme la plus classique du contrôle conjoint est celle où deux entreprises contrôlantes se partagent à parité les droits de vote d'une entreprise contrôlée. Néanmoins, une situation de contrôle conjoint peut également advenir en l'absence de parité entre les deux entreprises contrôlantes en termes de votes ou de représentation dans les organes de décision ou lorsque plus de deux entreprises contrôlantes se partagent ce contrôle* »¹⁴.
17. Enfin, afin de déterminer si un actionnaire minoritaire dispose d'une influence déterminante sur une entreprise, les autorités de la concurrence examinent, en premier lieu, les droits qui lui sont conférés et leurs modalités d'exercice. Ainsi, un droit de veto portant sur le plan stratégique, la nomination des principaux dirigeants, les investissements ou le budget, peut suffire à conférer une influence déterminante.
18. Par ailleurs, les autorités de la concurrence tiennent également compte de la possibilité de monter dans le capital ultérieurement, soit du fait d'accords particuliers, soit par la détention de titres convertibles en actions, ou encore en raison de l'existence d'options d'achat ; en elles-mêmes, de telles options ne peuvent conférer un contrôle sur la période antérieure à leur exercice, à moins que cette option ne s'exerce dans un proche avenir conformément à des accords juridiquement contraignants, mais elles peuvent venir conforter d'autres indices d'une influence déterminante¹⁵.
19. En l'espèce, l'opération notifiée consiste en un changement de contrôle sur les sociétés H2C et HGS, conduisant à la création d'une entreprise commune en raison du passage d'un contrôle exclusif des sociétés H2C et HGS initialement détenu par Monsieur Christophe Cahard à un contrôle conjoint entre celui-ci et la société Gladius.
20. En effet, un pacte d'associés signé entre Monsieur Christophe Cahard et la société Gladius prévoit d'une part les conditions dans lesquelles la société Gladius pourra faire l'acquisition de la totalité des actions de la société H2C. D'autre part, est prévu [confidentiel].
21. La demande de rachat des actions de la société H2C pourra être formulée par la société Gladius à tout moment [confidentiel], sous réserve des [confidentiel].
22. Par ailleurs, un protocole d'accord a été signé entre Monsieur Christophe Cahard et la société Gladius afin de définir les grands principes de gouvernance et de fonctionnement des sociétés H2C et HGS ; ce protocole ayant pour condition suspensive l'octroi d'une décision d'autorisation par l'Autorité au titre du contrôle des concentrations¹⁶.
23. [confidentiel].
24. Il ressort de ce qui précède qu'en raison des droits accordés à la société Gladius sur l'approbation de certaines décisions stratégiques des sociétés H2C et HGS aux côtés de Monsieur Christophe Cahard, et de la possibilité pour la société Gladius d'acquérir l'intégralité des parts de la société H2C dans le futur, il y a lieu de considérer que la société Gladius et Monsieur Christophe Cahard

¹³ Voir le paragraphe 57 des lignes directrices de l'autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations, 2020.

¹⁴ Voir le paragraphe 58 des lignes directrices précitées.

¹⁵ Voir le paragraphe 42 des lignes directrices précitées.

¹⁶ Voir le protocole d'accord conclu entre Monsieur Christophe Cahard et la société Gladius fourni en annexe 27 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 180-185).

exerceront un contrôle conjoint sur les sociétés H2C et HGS à la suite de la mise en œuvre du protocole d'accord.

2. Sur les seuils de contrôlabilité

25. Au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce il est prévu que :

« I. Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- *Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F CFP.*
- *Deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie. »*

26. En l'espèce, comme vu *supra*, le groupe Gladius a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 2,615 milliards de F.CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

27. Les sociétés H2C et HGS ont réalisé, pour leur part, un chiffre d'affaires à hauteur de 2,988 milliards de F.CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 30 juin 2022.

28. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce précité est franchi. L'opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Analyse concurrentielle

29. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine *« si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique »*.

30. Pour mémoire, un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.

31. En l'espèce, les sociétés H2C et HGS sont présentes sur les marchés de l'électrodomestique, de l'aménagement, du bricolage, de la décoration, du jardin et du bâti et du revêtement des sols, cuisines, salles de bain et sanitaires, marchés sur lesquels le groupe Gladius n'opère pas¹⁷.

III. Conclusion

32. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les marchés pertinents, l'Autorité en déduit que l'opération consistant en la prise de contrôle conjoint de la SCI H2C par la SAS Gladius et

¹⁷ Comme indiqué à la page 13 du dossier de notification, la société Gladius est présente sur le marché de l'électrodomestique en Nouvelle-Calédonie mais cette activité ne représente qu'une part minime de son exercice (Annexe 1, Cote 14).

Monsieur Christophe Cahard n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et peut être autorisée.

DECISION

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 23/0028CC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie.

Le Président



Stéphane Retterer